

**Appel aux travaux  
Colloque étudiant de l'ACSED 2016**

**Sujet principal : Droit et temporalité**

Le colloque de cette année explore le droit dans toutes ses dimensions temporelles.

Le « temps » est une variable incontournable du droit, et ce, tous domaines confondus. En effet, l'évolution du droit et l'évolution de la société vont de pair, que l'on pense, à titre d'exemples, à l'influence qu'ont pu avoir sur le droit la lutte aux changements climatiques, les nouvelles technologies de reproduction, les nouvelles réalités conjugales et familiales et le vieillissement de la population. Par ailleurs, l'histoire du droit permet de connaître l'origine des normes et de suivre leur évolution afin de mieux comprendre le droit contemporain.

Le but du Colloque étudiant vise ainsi à permettre aux participantes et participants d'apporter des éléments de réflexion sur l'interrelation entre le droit et le passage du temps.

Date et heure : 17 mars 2016, de 13:00 à 17:00

Endroit : Salon François-Chevrette

Les participantes et participants doivent soumettre un résumé provisoire de leur exposé en français ou en anglais au courriel [johanne.clouet@umontreal.ca](mailto:johanne.clouet@umontreal.ca) avant le **11 février 2016**.

La limite est de 6 interventions chacune de 20 minutes. Les meilleurs travaux seront récompensés.

**Call for proposals Student Colloquium ACSED 2016**

**Topic: Law and Temporality**

This year, the Colloquium explores the Law in all its temporal dimensions.

“Time” is an essential component of the Law. Indeed, the evolution of the Law and the evolution of society go hand in hand. Let's think, for instance, of the influence that climate change, new reproductive technologies, new marital and family realities and the aging of the population have had on the Law. Moreover, the history of Law studies how Law has evolved and why it has changed.

The purpose of the Student Colloquium aims at giving the participants the occasion to bring elements of reflection on the interrelationship between the Law and the passage of time.

Date and time: 17<sup>th</sup> March 2016, 1:00 p.m. - 5:00 p.m.

Place: Salon François-Chevrette

Participants must submit their preparatory works by e-mail to [johanne.clouet@umontreal.ca](mailto:johanne.clouet@umontreal.ca) before **11<sup>th</sup> February 2016**.

The event allows a maximum of 6 interventions 20 minutes each.

**Bilan financier  
Colloque étudiant du 17 mars 2016**

<b>Revenu</b>		<b>Dépenses</b>	
Subvention du FICSUM (1 <sup>er</sup> versement de 500 \$ reçu)	1 000 \$	Nourriture	442,65 \$
<b>TOTAL</b>	1 000 \$	Bourses remises aux participants (2 bourses de 250 \$ chacune)	500 \$
		Café	26,10 \$
		Vin	64,09 \$
		<b>TOTAL</b>	<b>1032,84 \$</b>

**Mot de bienvenue**

*(13h00)*

**Présentations :**

Mani Allamehzadeh – Le rythme du changement

*(13h15 – 13h35)*

Victor Geneves - Discours du droit : l'expérience négative d'une rationalité historique

*(13h40 – 14h00)*

Ugo Gilbert Tremblay - Jalons pour une théorie diachronique de la rationalité pénale

*(14h05 – 14h25)*

*Pause*

Chris Yana - Le droit comme objet du temps: de l'antiquité à nos jours.

*(14h45 – 15h05)*

Antoni Lahondes – Le rôle du temps dans la légitimation du droit

*(15h10 – 15h30)*

**Mot de la fin – Professeur Pierre Noreau**

**Cocktail**

Bonjour à toutes et à tous et merci d'être présents-es cet après-midi pour assister à ce colloque étudiant organisé par l'ACSED dans le cadre du *Mois de la recherche*, sous le thème « Droit et temporalité ».

Sans plus tarder, je cède la parole à la professeure France Houle, Vice-doyenne à l'administration et à la réforme des études de premier cycle, qui a eu la gentillesse d'accepter notre invitation pour venir officiellement vous adresser le mot de bienvenue.

[...]

Pour votre information en ce qui concerne l'horaire du Colloque, nous aurons le plaisir d'entendre 5 présentations d'une durée d'une vingtaine de minutes chacune. Une pause de 15 minutes vous est proposée après les 3 premières présentations, vers 14h30.


Nous reprendrons ensuite avec les 2 dernières présentations de la journée, pour terminer le tout vers 15h30.

Nous vous invitons à restez des nôtres pour le cocktail une fois les présentations terminées.

J'invite maintenant notre premier conférencier, Monsieur Mani Allamehzadeh, qui nous entretiendra du « rythme du changement ».

Bonjour,

voici un résumé succinct,

Le Temps et le droit : 

Je voudrais parler de la fonction du temps (historique) du droit. De quelle façon l'ancrage dans le temps renforce la norme ou bien la vieillit.

L'idée : comment le droit est-il entériné par le temps, quelle est la fonction du temps, en histoire du droit on a souvent invoqué la tradition juridique à des fins conservatrices, mais d'un autre côté on a la question du *lex posterior derogat priori*, qui donne une préséance à la loi nouvelle.

Ce qui peut être appréhendé de façon positiviste, ou bien plus universitaire : le droit et la culture juridique qui rôde autour, la persistance du droit romain dans le temps... (j'ai d'autres idées qui trottent dans mon esprit mais...)

Pour être honnête, je dépose mon examen de synthèse le 1er mars, le colloque est le 17, donc mon résumé est une ébauche car je travaillerais plutôt mon intervention au mois de mars.

Merci de me tenir informé des sélections,

Sincères salutations

AL

Université de Montréal

Maitrise – droit

Appel aux travaux Colloque étudiant de l'ACSED 2016

Chris Yana

Sujet principal : **Droit et temporalité** 

### Résumé

L'auteur de l'exposé propose de commencer par définir la notion de droit dans sa perspective subjective et objective. Ensuite, il faudra définir la de temporalité dans sa dimension linéaire et cyclique. Puis, il faudra retenir que seule la définition du droit (dans sa perspective objective) et de la temporalité (dans sa dimension linéaire) seront au cœur de l'analyse. Autrement dit, il sera question d'examiner le droit comme objet du temps au lieu du droit comme sujet du temps. Le temps sera associé à l'évolution historique de la société et ou du monde. La problématique essentielle est : le droit a-t-il évolué avec le temps ou *a contrario* est-il resté le même ? Pour mieux répondre à cette question juridique, il importe d'examiner le droit et la temporalité sur le plan interne et sur le plan international. Sur le plan interne, il est question d'analyser les deux systèmes juridiques majeurs du droit : le système Romano-civiliste et le système de la Common Law. Le système Romano-civiliste présentera le fondement du droit romain, son évolution et son impact sur les droits nationaux de certains pays et sur le droit canon tout en donnant des exemples précis sur les mutations de ces droits par rapport au temps. La même analyse sera faite pour la Common Law. Sur le plan international, le fondement du droit international sera évoqué, ainsi que sa transformation en plusieurs branches liée aux phénomènes de la mondialisation tels que la protection de l'environnement, les technologies de l'information, les droits de l'Homme etc... Pour conclure, il est question de dire si le droit a évolué avec le temps sur le plan interne et sur le plan international.



### **Discours du droit : l'expérience négative d'une rationalité historique**

« L'ancrage historique d'un argument contemporain » : l'étudiant en droit y est très rapidement confronté et attaché, *a fortiori* lorsqu'il bénéficie d'un enseignement en histoire du droit. Force est de constater la puissance discursive de la rationalité qui en découle ; que celle-ci se manifeste par une maxime latine en début de développement ou par le récit d'une situation passée et similaire à ce que l'auteur soutient. Bien que ce type d'ancrages soit plus présent dans certaines branches du droit que d'autres (droit civil, droit des contrats ...), il irrigue, selon nous, l'ensemble du discours juridique.

Lorsqu'on se retrouve, lors d'une confrontation d'idées de type binaire, face à une déconstruction adverse par le biais d'arguments historiques, la situation s'avère délicate. Aussi ferai-je appelle à ma propre expérience, relative à mes travaux doctoraux portant sur l'apport des neurosciences au monde judiciaire. Après avoir rappelé les arguments « pour » l'utilisation des neurosciences en justice (position à laquelle je me rattache pour cette présentation), les démarches « adverses » seront exposées, elles consistent en une déconstruction des arguments contemporains par une référence au passé.

Il se trouve en effet que la thématique « neurosciences et droit » dispose d'un passé peu élogieux, voire sordide dans certains cas. La présentation a donc pour objet de faire état des différentes options d'argumentation dans un tel cas de figure, qui représente, certes, une minorité de cas, mais peut provoquer certaines déconvenues.



## JALONS POUR UNE THÉORIE DIACHRONIQUE DE LA RATIONALITÉ PÉNALE

Ugo GILBERT TREMBLAY  
Doctorant en droit (Université de Montréal)  
et en philosophie (Université de Genève)

En 2009, alors qu'il se trouvait dans un état de psychose toxique induite par une intoxication volontaire, le jeune Tommy Bouchard-Lebrun s'est rendu coupable de deux catégories d'infractions : 1) il s'est introduit par effraction dans un domicile privé (crime contre la propriété) et 2) a infligé des voies de fait graves à deux personnes qui se trouvaient à l'intérieur (crime contre la personne). En 2011, la Cour suprême a confirmé le verdict de la cour de première instance à l'effet que Bouchard-Lebrun devait être jugé *à la fois* criminellement responsable et non-responsable pour ses actes. En vertu de l'article 33.1 du *C. cr.*, en effet, un accusé ne peut se prévaloir d'une défense d'intoxication extrême lorsque ses gestes ont porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui, mais il lui est néanmoins permis de le faire dans le cas de crimes contre la propriété. Le résultat, pour le moins paradoxal du point de vue de la cohérence interne des catégories juridiques, est qu'une personne qui a pourtant commis ses crimes *dans le même état d'esprit* (sans *mens rea*) peut recevoir deux qualifications contraires : responsables et non-responsables. Cette ambivalence nous révèle certainement quelque chose sur la nature du concept de responsabilité en droit criminel. Mais quoi exactement ? D'un point de vue strictement synchronique (i. e. prendre le concept tel qu'il se présente à nous à un moment donné, sans égard pour son histoire), un tel usage du concept de responsabilité atteste certainement de sa double fonction, à la fois descriptive et normative, laquelle le rend tantôt enclin à refléter fidèlement la réalité vécue d'un accusé, tantôt prompt à s'en éloigner pour servir d'autres finalités du système de justice pénale (p. ex. la dissuasion et le renforcement symbolique des normes). Mais s'en tenir à une telle approche ne fournit qu'un « arrêt sur image » et ne permet pas de comprendre la logique *mouvante* et *évolutive* qui a pu venir « fixer » le régime de responsabilité actuelle en matière d'intoxication volontaire. Ce faisant, l'approche synchronique court le risque de ne pas rendre justice à la fluctuation des notions juridique et de faire oublier le mouvement qui les traverse, ce qui peut laisser croire à tort que leurs frontières participent d'une sorte de vérité intemporelle. C'est précisément pour remédier à ce péril que je ferai valoir pour ma part la nécessité de recourir à une approche *diachronique* – à travers (*dia*) le temps (*chronos*) – du droit afin de ressaisir la logique instable qui préside au déplacement historique des contours d'une notion comme celle de la responsabilité criminelle. En remontant l'histoire récente de la jurisprudence canadienne, je rappellerai ainsi qu'en moins de seulement 20 ans, trois régimes discordants de la responsabilité ont été consacré en matière d'intoxication volontaire, à tel point que si Bouchard-Lebrun avait été jugé à ces trois moments distincts, son état mental aurait reçu à chaque fois une qualification différente. Il aurait été jugé 1) entièrement responsable sous *Leary* (1978) ; 2) entièrement non-responsable sous *Daviault* (1994) ; 3) les deux à la fois sous 33.1 (adopté en 1995 et qui sera appliqué en 2011 dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun*). Comment comprendre une telle instabilité ? L'objectif de ma conférence sera de montrer comment la notion de responsabilité est le produit d'une oscillation constitutive qui affecte la rationalité juridico-pénale, oscillation qui soumet cette dernière à un va-et-vient constant et hésitant entre les deux pôles contradictoires qui mettent en tension l'institution du droit criminel : celui, d'une part, de la cohérence principielle (fidélité aux principes de justice) et celui, d'autre part, de la cohérence aux nécessités inhérentes à la reproduction de l'ordre social. Tout cela me conduira, dans les modestes 20 minutes qui me seront imparties, à esquisser les grandes lignes de ce que j'appellerai une théorie diachronique de la rationalité pénale.

## Résumé provisoire

Titre : Le rythme du changement

Par essence, la notion de *changement* s'inscrit nécessairement dans la durée. Ainsi, le passage du temps est toujours un élément essentiel du changement.

Par ailleurs, plusieurs développements récents en droit civil québécois (notamment l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*) ont comme objectif d'instaurer un « changement de la culture juridique ». Ce changement consiste principalement à élargir le prisme de l'offre professionnelle des avocats en y incluant les modes privés de règlement des différends et à prioriser ces derniers.

Mais, nous savons qu'il est ardu de mener à bien des changements de paradigme (ou de culture) dans les organisations, entre autre parce que des habitudes sont liées aux anciennes pratiques. Aussi, ces changements prennent nécessairement du temps.

C'est dans ce cadre qu'il convient de mettre de l'avant différents facteurs qui sont des coefficients de stabilité (la culture, le droit...) et à l'opposé, certains facteurs synonymes de changement (l'insatisfaction avec l'état initial...). Car c'est bien la danse de ces forces opposées qui donnera le rythme du changement de la culture juridique souhaité.